

Conclusions

- déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/19/CE du Conseil, du 17 février 2005, modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ⁽¹⁾, dans la mesure où celle-ci concerne le transfert du siège statutaire des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SCE) et prévoit l'inscription de la SE et de la SCE dans la liste des formes de sociétés auxquelles elle s'applique, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de mise en œuvre des dispositions de la directive relatives au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE, ainsi que du point a) de l'annexe de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2006.

⁽¹⁾ JO L 58, p. 19.

Ordonnance du président de la Cour du 21 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-76/07) ⁽¹⁾

(2007/C 235/19)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 95 du 28.4.2007.

Ordonnance du président de la Cour du 25 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-104/07) ⁽¹⁾

(2007/C 235/20)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 82 du 14.4.2007.